

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné madame Yasmine Félix et monsieur Abdelhaq Sari;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Yasmine Félix, étudiante, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter du 25 octobre 2008, en remplacement de monsieur Jason Brushy;

QUE monsieur Abdelhaq Sari, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Martin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50537

Gouvernement du Québec

Décret 815-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'octroi de la subvention de base au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q. c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les Fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds vient de compléter ses prévisions budgétaires pour l'année financière 2008-2009, accompagnées de la liste des activités prévues pour cette même année;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2008-2009, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 3 « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 49 419 700 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 11 350 000 \$ provenant de l'engagement de la deuxième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation pour bonifier l'offre de programmes du Fonds, en vertu des décrets n° 749-2007 du 28 août 2007 et n° 95-2008 du 6 février 2008, ainsi que le solde de 2 500 000 \$ de la subvention spéciale relative principalement au développement d'un programme de bourses en milieu de pratique, en vertu du décret n° 979-2006 du 25 octobre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret no 749-2007 du 28 août 2007, une avance de 14 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 21 569 700 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier de 5 305 476 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 6 611 486 \$ payable le ou vers le 1^{er} octobre 2008 et un dernier de 9 652 738 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à même les crédits prévus au programme 2, élément 3 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 21 569 700 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier de 5 305 476 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 6 611 486 \$ payable le ou vers le 1^{er} octobre 2008 et un dernier de 9 652 738 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50538

Gouvernement du Québec

Décret 816-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de base au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2008-2009, le montant des crédits prévus au programme 2 «Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation», élément 1 «Fonds de la recherche en santé du Québec» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» a été établi à 75 200 000 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 5 000 000 \$ provenant de l'engagement de la deuxième année financière couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, afin de bonifier, à travers les programmes existants, l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les regroupements de recherche et les nouveaux professeurs-chercheurs ainsi que de financer des stages internationaux;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 747-2007 du 28 août 2007, une avance d'un montant de 22 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 48 200 000 \$, portant ainsi la subvention de base pour cette année financière à 70 200 000 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier de 8 385 670 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 18 859 487 \$, payable le ou vers le 1^{er} octobre 2008, et un dernier de 20 954 843 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec, à même